

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 26
 - Présents : 15
 - Absents représentés : 11
- Date de la convocation** : 15/06/2023
Date d'affichage : 15/06/2023

Procès verbal de séance Séance du 22 Juin 2023

L' an 2023 et le 22 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CARO Eugène Maire

Présents :

M. CARO Eugène, Maire, Mmes : COLAS-PANSARD Elisabeth, GUILLEMIN Christina, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, SOULARY Brigitte, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, COUSYN Bernard, d'AUBERT Tanguy, HASLAY Jean-Michel, LOBJOIT Rony, RAULT Clément, VILLENEUVE Guillaume

Excusé(s) ayant donné procuration :

Mmes : BAULAIN Sylvie à Mme COLAS-PANSARD Elisabeth, BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, CHAUVIERE Alicia à Mme VIMONT Marie-Laure, DARRAS Emilie à Mme LONCLE Ludivine, DE SALINS Catherine à M. CARO Eugène, FARAUT-LALAIN Pauline à M. d'AUBERT Tanguy, REHEL Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, MM : GUESDON Philippe à M. COUSYN Bernard, RABILLER Thibault à M. VILLENEUVE Guillaume, RAHARD Ludwig à Mme SOULARY Brigitte, RENNER Gérard à M. LOBJOIT Rony

A été nommé(e) secrétaire : Mme NEZOU Marie-Reine



Approbation du procès-verbal du 13 avril 2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2023

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Informations sur les décisions

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales confiées par l'assemblée délibérante

Ordre	OBJET	MONTANT (euros)	
		D= dépenses R= recette	Service
DEC-2023-006	Organisation d'un feu d'artifice avec l'entreprise vos nuits étoilées	D= 5000,00 €	Technique



Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

N° DIA	PARCELLE	Superficie en m ²	Prix en €
19 rue du Colonel Plevén			
17	209 AD 318 /319	319	160 000,00 €
19 rue du Colonel Plevén			
18	209 AD 318	271	120 000,00 €
2 rue du Colonel Plevén			
19	209 AB 361	93	100 000,00 €
8 rue du Colonel Plevén			
20	209 AB 216/311	7363	133 800,00 €

19 rue du Colonel Pleven - Ploubalay			
21	357 AD 319	20	1 000,00 €
Rue Florence Arthaud			
22	G 1807	87	4 600,00 €
4 bis Allée Commerçante			
23	209 AB 285/67	329	245 500,00 €
Le Champ du Chaffauf			
24	209 AD 203	4782	478 200,00 €
6 Rue de la Petite Ville Danne			
25	209 AK 98	1 568	333 000,00 €
27 Rue des Ajoncs			
26	209 AC 63	344	381 680,00 €
L a Vallée Goujon			
27	209 B 1088	988	49 000,00 €
22 Rue du Vieux Bourg			
28	357A 891/893/895	997	220 000,00 €
Rue du Colonel Pleven			
29	209 AD 75	107	24 000,00 €
Les Forges			
30	357A 1453	600	440 000,00 €
2, Rue Florence Arthaud			
31	209 G 349/1806/1807	696	225 000,00 €
24 Rue du Vieux Bourg			
32	357 A 1526	1	100,00 €



Objet(s) des délibérations

- Réseau de chaleur urbain sur les Communes de Dinan, Quévert et Taden - Transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération - **2023-049**
- Mise en réseau de la Médiathèque-LIRICI - **2023-050**
- Attribution du marché des contrats d'assurance - **2023-051**
- Organisation du temps de travail - **2023-052**
- Institution du régime des astreintes - **2023-053**
- Fixation du taux de promotion d'avancement de grade - **2023-054**
- Création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint d'animation ainsi qu'un poste d'adjoint technique - **2023-055**
- Modification et mise à jour du tableau des effectifs - **2023-056**
- Adoption de la charte des règles d'usage et de sécurité informatique - **2023-057**
- Subvention pour un séjour en Italie des élèves du collège Châteaubriand - **2023-058**
- Fixation du prix des emplacements pour les brocantes organisées par Les Brocanteurs Antiquaires Bretons - **2023-059**
- Mise à disposition de la Villa Cochet - **2023-060**
- Intention de cession d'un terrain situé 6 rue de Dinan à Beaussais-sur-Mer, issu de la parcelle cadastrée AI 7 - **2023-061**
- Intention de cession d'un terrain à bâtir situé Rue de la Poste - Ploubalay - 22650 Beaussais-sur-Mer, issu de la

- parcelle cadastrée AB 209 - **2023-062**
- Rétrocession de la voirie d'accès au hameau propriété de Mme et Mr RAULT, parcelle Section D n° 244, Lieu-dit La GONNAIS - **2023-063**
- Acquisition d'un ensemble de délaissés de 5 parcelles : A 2069, A 39, A 40, A 1384 et A 1379 situées en limite Beaussais/Lancieux au niveau du Floubalay - **2023-064**
- Démolition de l'ancienne Tannerie sur les parcelles AI 7 et AI 410 rue de Dinan sur le lieu-dit la Boule d'Or - **2023-065**
- Echange de parcelles avec Yann Guesdon par suite de l'aménagement du bourg de Ploubalay et la création d'un trottoir au 35 rue du Général de Gaulle - **2023-066**
- Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour un hangar photovoltaïque situé sur la ZA de Coutelouche à Ploubalay (parcelle AK88) - **2023-067**
- Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour un préau photovoltaïque multi-usage situé sur l'école Henri Derouin au 30 rue Ernest Rouxel - Ploubalay (parcelle AI 216) - **2023-068**
- Acquisition de la parcelle AB 189 située 19 et 21 rue du Général de Gaulle - Ploubalay - **2023-069**
- Participation OGEC Saint-Joseph 2023 - **2023-070**
- Saisine Préfectorale et DGFIP pour acter les modalités de répartition suite au changement d'intercommunalité - **2023-071**



Réseau de chaleur urbain sur les Communes de Dinan, Quévert et Taden - Transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération réf : 2023-049

Rapporteur : Eugène Caro

Par délibération en date du 22 mai dernier, le Conseil Communautaire a décidé de solliciter les communes afin de transférer, à compter du 1^{er} octobre 2023, les compétences facultatives suivantes :

4. « Création, classement et exploitation de réseaux public de chaleur ou de froid » exercée par les communes membres pour tout réseau répondant aux critères suivants :
 - Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
 - Desservant au minimum deux communes ;
 - Dont l'alimentation est pourvue a minima par 75% d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R),
2. « Aménagement, exploitation, mais également faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :
 - Hydroélectrique ;
 - Utilisant les autres énergies renouvelables ;
 - De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
 - De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques,

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire ».

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque Conseil Municipal de se prononcer en faveur ou en défaveur de ce transfert de compétences avant le 2 septembre 2023.

Face aux enjeux majeurs du réchauffement climatique, la France, consciente de l'urgence à agir et de sa responsabilité particulière dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris, a décliné ses grandes priorités, dès juillet 2017, à travers son Plan Climat. A cette occasion, elle a adopté l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050, inscrit dans la loi Énergie-climat.

Pour l'atteindre, il est indispensable d'activer tous les leviers, et en particulier d'agir vigoureusement pour réduire les consommations énergétiques et développer les énergies propres.

Dès 2019, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a ciblé le développement massif de la chaleur renouvelable, des réseaux de chaleur et de froid comme faisant partie de ces leviers essentiels. Les pouvoirs publics encouragent particulièrement le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, à travers la réglementation, la fiscalité, les subventions...

Ayant les mêmes ambitions, Dinan Agglomération est activement engagée dans une politique de transition énergétique, traduite notamment à travers l'élaboration et l'adoption de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Au-delà de la perspective d'y contribuer, le déploiement de réseaux de chaleur contribuerait à un véritable projet de territoire, vecteur indispensable pour exploiter massivement les énergies renouvelables et

de récupération, notamment la chaleur de récupération dégagée par l'usine de valorisation énergétique de Taden.

Dès lors, et compte tenu des engagements énoncés dans le PCAET de Dinan Agglomération, la création de tels réseaux permettrait de :

- Augmenter la production d'énergies renouvelables (EnR) du territoire ;
- Augmenter la part d'EnR dans la consommation totale ;
- Valoriser au mieux la chaleur de récupération issue de l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) ;
- Proposer ainsi aux bénéficiaires du réseau une énergie propre, renouvelable, économique, indépendante des fluctuations du prix des énergies fossiles, compte tenu du contexte mondial actuel très tendu.

Afin d'assurer la desserte en énergie, du point de récupération à la livraison, l'implantation de réseaux se fait généralement sur plusieurs communes. Il est donc indispensable que la compétence « *création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid* » (article L.2224-38 Code général des collectivités territoriales) puisse être exercée à l'échelon communautaire.

Pour atteindre les objectifs assignés au PCAET dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération a donc délibéré pour solliciter les communes afin que soit étendues ses compétences aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Ces compétences portent à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid et sur l'alimentation en énergies renouvelables et/ou de récupération remplissant conditions suivantes :

- Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
- Desservant au minimum deux communes ;
- Dont l'alimentation est pourvue a minima par 75 % d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).

Ce transfert de compétences à la communauté d'agglomération laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Profitant de cette proposition de modification des statuts, et afin de répondre aux enjeux de transition énergétique, il a également été proposé de pouvoir aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :

- Hydroélectrique ;
- Utilisant les autres énergies renouvelables,
- De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone,
- De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, uniquement, pour l'implantation sur le périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire.

S'agissant du transfert de compétences facultatives, dont les modalités sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT, deux (2) étapes sont nécessaires pour le formaliser :

- Délibération du Conseil Communautaire, à la majorité qualifiée, sollicitant les conseils municipaux en vue du transfert de compétence et portant proposition de modification statutaire ;
- Notification de la délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer (le silence valant acceptation implicite) dans les conditions de majorité qualifiée suivante :

Accord des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la 1/2 de la population totale

OU

Accord de la 1/2 des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale

A la suite, un arrêté préfectoral du représentant de l'Etat dans le département portant modification des statuts sera établi. Enfin, profitant de cette modification des statuts, il est également proposé d'ajouter la possibilité pour Dinan Agglomération de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres. Ce qui, ponctuellement, contribuerait au portage d'actions en-dehors des compétences de Dinan Agglomération.

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération ayant délibéré en ce sens le 22 mai dernier, le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur le transfert desdites compétences et la proposition de modification statutaire.

Vu l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.2224-32, L.2224-38, L.5211-17 et L. 5211-20.

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant respectivement création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2022 portant intégration de la Commune de Beaussais-sur-Mer à la Communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2023-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 22 mai 2023 sollicitant le transfert de compétences pour la création d'un réseau de chaleur urbain sur les communes de Dinan, Quévert et Taden, ainsi que la modification statutaire afférente,

Considérant que les compétences d'une part de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid et d'autre part d'alimentation en énergies renouvelables et de récupération, inscrites au code général des collectivités territoriales sont conférées aux communes, tout en prévoyant que ces compétences puissent être transférées à un établissement public dont elle fait partie,

Considérant qu'un réseau de chaleur de récupération est susceptible de :

- Représenter une quantité d'énergie très importante,
- Couvrir un périmètre inter-communal (plus d'une commune),

Rendant difficile voire impossible l'exercice de la compétence par plusieurs communes pour un même réseau,

Considérant que ce transfert de compétences peut permettre de bénéficier des avantages de l'intercommunalités, à savoir des économies d'échelle, le développement d'une action qu'une commune seule ne pourrait pas nécessairement prendre en compte,

Considérant qu'un tel transfert à la carte et fondé sur la définition de critères objectifs permettant de déterminer ce qui relève de l'exercice intercommunal et ce qui reste d'exercice communal permet de créer une synergie d'ensemble avec les autres compétences gérées par Dinan Agglomération, afin de constituer une véritable politique énergétique communautaire,

Considérant qu'un tel transfert favorise le recours aux différentes formes d'énergie renouvelables, et de récupération de chaleur fatale, ainsi que la diversification de l'approvisionnement énergétique du territoire,

Considérant le délai imparti aux communes pour se prononcer sur la proposition de transfert de compétences et de modification statutaire de Dinan Agglomération,

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « création, classement et exploitation de réseaux public de chaleur ou de froid » exercée par la commune à compter du 1^{er} octobre 2023 pour tout réseau répondant aux critères suivants :
 - Dont le dimensionnement permettrait de distribuer au minimum 10 GWh / an ;
 - Desservant au minimum deux communes ;
 - Dont l'alimentation est pourvue a minima par 75 % d'Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R).
- **APPROUVER** le transfert au profit de Dinan Agglomération de la compétence « aménagement, exploitation, mais également faire aménager et faire exploiter, dans les conditions de l'article L. 2224-32 du CGCT, toute nouvelle installation :
 - Hydroélectrique ;
 - Utilisant les autres énergies renouvelables ;
 - De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
 - De cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Dinan Agglomération, qu'il en soit propriétaire ou affectataire » ;

A compter également du 1^{er} octobre 2023.

- **APPROUVER** ainsi la modification des statuts s'y rapportant et devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce transfert.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Mise en réseau de la Médiathèque-LIRICI

réf : 2023-050

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

L'intégration à Dinan agglomération permet à la commune de Beaussais-sur-Mer d'adhérer au réseau des médiathèques intitulé LIRICI. Cela permettra d'avoir le même logiciel que toutes les communes de l'agglomération.

Deux options sont possibles :

26. Dinan Agglomération prend à sa charge uniquement une page dédiée à la bibliothèque sur le portail de LIRICI (présentation, horaires...) qui peut faire le lien vers votre portail de la médiathèque de la commune. Il faut voir comment la commune peut garder le logiciel (en se séparant du réseau de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude) et si cela à un coût. Les coûts de maintenance et d'hébergement du logiciel et du portail ne seront pas pris en charge par Dinan Agglomération mais à la charge de la commune.

27. Le logiciel et le portail sont pris en charge par Dinan Agglomération et la commune a un nouveau logiciel appelé Nanook. Les usagers auront accès à la médiathèque gratuitement.

Les dépenses de la maintenance du logiciel sont de 759,78 € pour l'année 2022. Les recettes provenant des adhésions sont de 2 037,80 € pour l'année 2022.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CA-2018-616 du 16 juillet 2018 portant sur la modification des statuts de Dinan Agglomération et notamment la prise de compétence « Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau bibliothèque-médiathèque du territoire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CA-2019-147 du 22 juillet 2019 approuvant l'architecture du futur réseau de Lecture public de Dinan Agglomération ;

Par délibération du 16 juillet 2018, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de Dinan Agglomération et notamment la prise de compétence « Promotion de lecture publique par la coordination du réseau bibliothèque-médiathèque du territoire ».

Dinan Agglomération a ainsi lancé en 2019 une démarche de réflexion sur la mise en réseau et la coordination des bibliothèques de son territoire dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement de la lecture publique.

Par délibération du 22 juillet 2019 Dinan Agglomération a approuvé l'architecture du futur réseau de Lecture publique de Dinan Agglomération.

A l'issue de cette démarche de réflexion une réunion d'information sur le « projet de réseau des bibliothèques » s'est tenue le 10 septembre 2019.

Deux options se dessinent aujourd'hui pour l'architecture de ce futur réseau en lien avec les bibliothèques du territoire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de

- **VALIDER** l'adhésion de la commune de Beaussais-sur-Mer au réseau des bibliothèques-médiathèques de Dinan Agglomération suivant l'architecture de l'option 2
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Attribution du marché des contrats d'assurance

Rapporteur : Eugène CARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relatif aux marchés publics et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu le budget de la commune

Vu la Commission d'Appel d'Offres du 16 juin 2023

Vu le Rapport d'Analyse des Offres des assureurs et les tableaux récapitulatifs des offres des assureurs

Considérant la nécessité de renouveler les contrats d'assurance de la Commune de Beaussais-sur-Mer pour l'échéance au 1^{er} janvier 2024

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les marchés d'assurances mis en place par PROTECTAS se terminent le 31/12/2023 et qu'il était nécessaire de procéder à leur mise en concurrence au plus tôt en 2023.

Un « Contrat d'étude et de conseil en assurance » a été signé avec PROTECTAS pour les assurances Multirisques et Flottes automobiles et risques annexes.

Dans le cadre de la consultation, le marché a été divisé en 4 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 : Protection juridique des personnes physiques

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme de dématérialisation www.marches-publics, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le site internet de la commune, le 25 avril 2023.

La date limite de remise des offres était fixée au **mardi 30 mai 2023, 12h00**.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le **16 juin 2023, à 10h30**, a procédé, avec l'appui du cabinet spécialisé PROTECTAS, à l'examen des **10 offres** reçues dans les conditions fixées par le règlement de consultation notamment au regard des critères de jugement des offres.

Les offres reçues ont été les suivantes :

- **Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes** (1 offre)
 - o SMACL
- **Lot 2 : Responsabilité et risques annexes** (2 offres)
 - o Paris Nord Assurances Services
 - o SMACL
- **Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes** (3 offres)
 - o Groupama
 - o SMACL
 - o Pilliot
- **Lot 4 : Protection juridique des personnes physiques** (4 offres)
 - o Plenita
 - o Paris Nord Assurances Services
 - o SMACL
 - o Pilliot

Le rapport d'analyse des offres des assureurs et les tableaux récapitulatifs des offres des assureurs ont été présentés par Protectas lors de la CAO du 16 juin 2023.

Monsieur le Maire propose de prendre retenir les offres suivantes :

- **Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes**

Agent Courtier Compagnie	Taux HT en €/m ² et primes TTC annuelles en €			
	OFFRE DE BASE		VARIANTE IMPOSEE N° 1	
	Franchise 300 €		Franchise 1 000 €	
	Taux	Prime	Taux	Prime
SMACL	0,95	19 620,89	0,80	16 530,79

Il est proposé de retenir l'offre de SMACL avec l'option Variante imposée n°1.

– **Lot 2 : Responsabilité et risques annexes**

Agent Courtier Compagnie	Taux HT en % et primes TTC annuelles en €			
	OFFRE DE BASE Responsabilité générale		PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 Protection Juridique Personne morale	
	Taux	Prime	Taux	Prime
CABINET PNAS / AREAS - CFDP	0,13	2 193,89 ⁽¹⁾	0,0744	1 232,52

Il est proposé de retenir l'offre du Cabinet PNAS / AREAS – CFDP avec la prestation supplémentaire n°1

– **Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes (3 offres)**

Agent Courtier Compagnie	Primes TTC annuelles en €			
	FLOTTE AUTOMOBILE	GARANTIES ANNEXES		
	OFFRE DE BASE	PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 Marchandises transportées	PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 2 Auto-mission	PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 3 Tous risques engins
	Avec franchise			
GROUPAMA LOIRE BRETAGNE	6 518,00	Prime incluse dans la tarification Flotte	303,00	874,47

Il est proposé de retenir l'offre de GROUPAMA avec les prestations supplémentaires 1, 2 et 3.

– **Lot 4 : Protection juridique des personnes physiques (4 offres)**

Agent Courtier Compagnie	OFFRE DE BASE
	Prime TTC annuelle en €
CABINET PLENITA / CFDP	188,77

Il est proposé de retenir l'offre du cabinet PLENITA / CFDP.

Il est précisé que la durée totale du marché sera de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les marchés d'assurances relevant de la procédure d'appel d'offres, les lots 01, 02, 03 et 04, avec les entreprises choisies.
- **DECIDER** d'attribuer les lots comme suit :
 - o **Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes** – SMACL : Variante imposée n°1 - Montant : 16 530,79 €
 - o **Lot 2 : Responsabilité et risques annexes** - CABINET PNAS / AREAS - CFDP : Offre de base + PSE 1 (protection juridique personne morale) – Montant : 2 193,89 € + 1 232,52 €
 - o **Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes** - GROUPAMA LOIRE BRETAGNE : Offre de base + PSE 1 (marchandises transportées) + PSE 2 (auto-mission) + PSE 3 (tous risques engins) – Montant : 6 518,00 € + 303,00 € + 874,47 €

o **Lot 4 : Protection juridique des personnes physiques – CABINET PLENITA / CFDP** : Offre de base – Montant : 188,77 €

- **IMPUTER** la dépense au budget de la Commune à l'article 6161
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que toutes décisions relatives aux éventuels avenants à ces marchés

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Organisation du temps de travail réf : 2023-052

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux Ressources Humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-056 du 19 mai 2022 relative à la mise en place des 1607 heures au 1^{er} janvier 2022

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 11 mai 2023

Rony Lobjoit, adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
+ journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

L'adjoint au Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

L'adjoint au Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT)

En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT :

- Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service technique bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) et le poste de Direction de 23 jours afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple : Un agent qui a 12 jours d'ARTT se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ($228/12= 19$) 19 jours de congés pour raison de santé. Les jours d'ARTT ne sont pas à défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 2 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Beaussais-sur-Mer est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

• Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée quotidienne sera de 7h30 chaque jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes et variables (permettant de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 8h30
- Plage fixe de 8h30 à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 30 minutes
- Plage fixe de 14h00 à 16h00
- Plage variable de 16h à 19h (hors réunions en soirée)

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

• Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures sur 5 jours. La durée quotidienne sera de 7h00 chaque jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires non variables fixés de la façon suivante : 8h00-12h00 / 13h30-17h00 (du lundi au jeudi) et 16h30 (le vendredi).

• Les services scolaires, périscolaires et culturels

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables en fonction des nécessités de service.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Article 4 – Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués (majorés le double les dimanches et jours fériés).

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de

- **DECIDER** adopter la proposition du Maire.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Institution du régime des astreintes

réf : 2023-053

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023,

Il convient donc de mettre en place des périodes d'astreintes techniques (astreintes d'exploitation).

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique (neige, verglas, inondation, etc.) ou dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation, etc....).

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète, du vendredi au vendredi toute l'année.

Ces astreintes seront réalisées par les agents du service technique relevant des cadres d'emploi suivants :

- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule de service au local des services techniques avec les EPI et l'outillage spécifique aux premières interventions ainsi que le matériel de première urgence nécessaires.
- Un téléphone portable qui sera utilisé uniquement pour les interventions.
- Un accès aux clés des bâtiments
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence, des élus et des supérieurs hiérarchiques à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences

La rémunération des astreintes (hors interventions) sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Montants de référence au 1^{er} janvier 2023

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte est assurée par les agents désignés suivant un calendrier annuel.

Ce calendrier établi pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des équipes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Le planning d'astreinte sera affiché sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu par la collectivité moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Indemnités d'intervention (filière technique)

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T. S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur majoré (double les jours fériés = à reformuler).

Ces heures ne seront récupérables qu'après avis du responsable direct et du service RH dans les périodes creuses des services et sans engendrer de difficultés du service. Ses heures de récupérations astreintes seront distinctes des autres et centralisés auprès de la direction des services techniques.

Après chaque intervention, l'agent d'astreinte devra remplir une fiche d'heures supplémentaires ou de récupération visée par le responsable direct puis transmise au service des ressources humaines.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de

- **ADOPTER le règlement des astreintes annexé à la présente délibération**

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Fixation du taux de promotion d'avancement de grade réf : 2023-054

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023 ;

Rony Lobjoit, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur Lobjoit explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux possibilités financières de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Nombre d'agent promouvable	Taux en %
Ingénieur hors classe	1	100 %
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	100 %
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	100 %
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	100 %
Agent de maîtrise principal	4	100 %
Attaché principal	1	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	5	100 %
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2	100 %

En conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions : évaluation annuelle, capacités financières, ancienneté, compétences, investissement, motivation, effort de formation, adéquation grade/organigramme...

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DECIDER** de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus
- **INDIQUER** que les critères d'avancement justifieront des décisions

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint d'animation ainsi qu'un poste d'adjoint technique
réf : 2023-055

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

À la suite d'une nécessité de service, dans les pôles CEJ et technique, il s'avère opportun de recruter un adjoint d'animation à temps complet à partir de mi-septembre 2023 ainsi qu'un adjoint technique à compter du 1^{er} octobre 2023.

Ces tâches ne peuvent plus être réalisées seulement par les agents de la collectivité.

Il est proposé de créer un poste permanent sur le grade d'adjoint d'animation, dont la durée hebdomadaire de service et de 35 heures, et ainsi autoriser le recrutement d'un agent contractuel.

Il est proposé de créer un poste permanent sur le grade d'adjoint technique, dont la durée hebdomadaire de service et de 37 heures, et ainsi autoriser le recrutement d'un agent contractuel.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1° et 2° ;

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-100 du 14 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent en charge de la numérithèque et de la médiathèque ;

Considérant que cet emploi permanent d'agent en charge de la numérithèque et de la médiathèque à temps complet serait créé à compter du 18 septembre 2023 et que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière d'animation au grade d'adjoint d'animation. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes (les missions seront précisées dans la fiche de poste) :

• Numérithèque

- o Accueil physique et téléphonique des usagers de la numérithèque ;
- o Recueillir, traiter et suivre les demandes d'abonnement ;
- o Recettes : encaisser les frais inhérents aux services proposés (abonnements, impressions, accès internet, etc.) ;
- o Sécurité informatique : veiller à l'application de la charte informatique du règlement intérieur ;
- o Consommables : surveiller la consommation et l'approvisionnement des ramettes et cartouches des imprimantes et scanners ;
- o Matériels informatiques : assurer et suivre la prise en compte des matériels à l'aide d'un registre entrée/sortie ; assurer le suivi avec le prestataire informatique en cas de problème

• Médiathèque

- o Accueil du public, organisations d'expositions et d'animations ;
- o Animations pour tous les publics dans les domaines de la lecture, de l'écriture, de l'informatique et de la vidéo ;
- o Encadrement d'une équipe de bénévoles ;
- o Recherche et organisation d'expositions ;
- o Acquisitions d'ouvrages ;
- o Accueil et conseil du public ;
- o Animation et gestion de la page Facebook ;
- o Diverses tâches en fonction des nécessités du service public communal ;
- o Sécurité des agents, du public et des biens.

Considérant que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1° et 2° ;

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2019-100 du 14 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent ;

Considérant que cet emploi permanent d'agent à temps complet serait créé à compter du 1^{er} octobre 2023 et que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes (les missions seront précisées dans la fiche de poste) :

- Assurer des travaux d'entretien courant des bâtiments

- Participer à l'installation du matériel des manifestations et cérémonies (montage des barnums, installations des tables et des chaises)
- Réaliser l'entretien courant de la voirie communale (tout-venant, goudron) et l'entretien des abords routiers
- Assurer la sécurité du domaine public communal (mise en place des barrières, de la signalétique)

Considérant que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Modification et mise à jour du tableau des effectifs réf : 2023-056

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-9 du 16 février 2023 modifiant et mettant à jour le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation du 01/09/2023 au 31/08/2023 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, la création d'un emploi permanent d'adjoint technique du 01/10/2023 au 30/09/2023 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, dans le tableau des effectifs les avancements de grade de l'année 2023,

Beaussais-sur-Mer - titulaires et stagiaires au 22/06/2023

CATEGORIES		Effectif budgétés	Effectif pourvus	Temps n° complet	Commentaire
ADMINISTRATIVE		13	9	2	
A	Attaché principal	1	0		1 possibilité d'avancement de grade
	Attaché	1	1		
B	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0		1 possibilité d'avancement de grade
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	1	Temps partiel (32h)
	Rédacteur	1	1		
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	3	1	Temps partiel (32h)
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	1		2 possibilités d'avancement de grade
	Adjoint administratif	2	2		
TECHNIQUE		38	27	0	
A	Ingénieur hors classe	1	0		1 possibilité d'avancement de grade
	Ingénieur principal	1	1		
B	Technicien	1	0		
C	Agent de maîtrise principal	7	3		4 possibilités d'avancement de grade
	Agent de maîtrise	6	6		
	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	3		Possibilité d'avancement de grade
	Adjoint technique principal de 2ème classe	11	6		5 possibilités d'avancement de grade
	Adjoint technique	7	7		
	Adjoint technique	1	1		

SOCIAL		1	1	0	
C	ATSEM principal de 1ère classe	1	1		
ANIMATION		10	8	2	
C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1		
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1		
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3	1		2 possibilité d'avancement de grade
	Adjoint d'animation	5	5	2	
CULTURELLE		1	1	1	
C	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	1	1	Temps partiel (17h30)
TOTAL TITULAIRES		63	46	5	

Beaussais-sur-Mer - Contractuels de droits publics au 22/06/2023

	Cat	Nom agent	Poste	Effectifs budgétés	Effectifs pourvus	Dont: temps non complé	Commentaire
ADMINISTRATIVE				5	5	1	
Attaché	A	HAMAZA Zoran	Chargé de mission pôle enfance, jeunesse, culture et sport	1	1		Fin au 31/08/2026
Attaché	A	LEGENDRE Françoise	Chef de projet aménagement urbain	1	1		Fin au 31/08/2026
Adjoint administratif	C	GOURGOUILLON Mélanie	Agent d'accueil et d'état civil	1	1		Fin au 16/07/2023
Adjoint administratif	C	MEUDAL Alizée	Agent administratif polyvalent	1	1		Fin au 31/08/2023
Adjoint administratif	C	CARRE Magali	Agent administratif polyvalent	1	1	1	Fin au 30/06/2023
TECHNIQUE				7	6	1	
Adjoint technique	C	BIEFFEILH Valérie	Entretien des locaux	1	1		Fin au 30/06/2023
Adjoint technique	C	GOUABEAU Jean-Luc	adjoint technique polyvalent	1	1		Fin au 30/09/2023
Adjoint technique	C	DE JESUS SIMOES Pedro	adjoint technique polyvalent	1	1		Fin au 01/09/2023
Adjoint technique	C	LECAST François	adjoint technique polyvalent	1	1		Fin au 30/09/2023
Adjoint technique	C	MEUDAL Stéphane	adjoint technique polyvalent	1	1		Fin au 07/07/2023
Adjoint technique	C	PLUSQUELLEC Corentin	adjoint technique polyvalent	1	1	1	Fin au 30/06/2023
Adjoint technique	C		adjoint technique polyvalent	1	0		Poste à pourvoir au 01/10/2023
ANIMATION				6	5	1	
Adjoint d'animation	C	DELALANDE Quentin	Animateur	1	1		Fin au 31/08/2023
Adjoint d'animation	C	CHERRIER Marine	Animateur	1	1		Fin au 30/06/2023
Adjoint d'animation	C	JEANNE Elona	Animateur	1	1		Fin au 31/08/2023
Adjoint d'animation	C	THIEFFRY Alice	Animateur	1	1	1	Fin au 31/08/2023
Adjoint d'animation	C	YANNOU Pauline	Animateur	1	1		Fin au 31/08/2023
Adjoint d'animation	C		Numérisation et médiathèque	1	0		Poste à pourvoir au 01/09/2023
TOTAL CONTRACTUELS DE DROITS PUBLICS				18	16	3	

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **ARRÊTER** le tableau des effectifs du personnel comme suit
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Adoption de la charte des règles d'usage et de sécurité informatique réf : 2023-057

Rapporteur : Rony Loboit, adjoint aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Vu le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023,

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel et les élus à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte des règles d'usage et de sécurité informatique a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'utilisation du système d'information professionnel et des outils numériques confiés aux utilisateurs de la commune de Beaussais-sur-Mer. En particulier, elle définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation d'outils informatiques (ordinateurs, téléphones, logiciels, etc.) et des ressources extérieures. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes

d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

La présente charte s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) ainsi qu'aux élus et aux utilisateurs invités utilisant les systèmes d'information de la commune. Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Il a fait l'objet d'une réunion de travail avec le prestataire informatique Iliane et a reçu un avis lors de la réunion du comité social territorial du 11 mai 2023. Après son adoption définitive par délibération de l'assemblée délibérante, la charte entrera en vigueur le 1er juillet 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **D'ADOPTER** la charte des règles d'usage et de sécurité informatique
- **DIRE** qu'elle sera annexée au règlement intérieur de la commune

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Subvention pour un séjour en Italie des élèves du collège Châteaubriand réf : 2023-058

Rapporteur : Marie-Reine Nézou

Des enfants de Beaussais-sur-Mer, scolarisés au collège Châteaubriand de Plancoët, sont partis en voyage scolaire en Italie au printemps. Le coût total du séjour est de 474 euros. Le collège sollicite une aide pour les familles.

Il est proposé de voter une subvention pour les enfants résidants sur la commune de Beaussais-sur-Mer en tenant compte des quotients familiaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation ;

Considérant que le coût total du voyage s'élève à 474 euros par enfant

Considérant qu'il est proposé de voter la subvention en tenant compte du quotient familial de chaque famille comme il est proposé dans le tableau ci-dessous :

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VOTER** une subvention pour les enfants résidants sur la commune de Beaussais-sur-Mer en tenant compte des quotients familiaux

Tranches	Quotients	Montant alloué par élève	Nombre d'enfant concerné	Total
A	De 0 à 720	150,00 €	1	150,00 €
B	De 721 à 1138	100,00 €	0	0,00 €
C	Plus de 1138	50,00 €	7	350,00 €
TOTAL				500,00 €

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Fixation du prix des emplacements pour les brocantes organisées par Les Brocanteurs Antiquaires Bretons réf : 2023-059

Rapporteur : Eugène CARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2121-29 et L. 2213-6,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à 2125-6,
Considérant que les redevances pour occupation ou utilisation du domaine public doivent tenir compte de la nature et de la surface de cette occupation mais également des avantages de toute nature procurés aux titulaires des autorisations,

Les Brocanteurs Antiquaires Bretons vont organiser des ventes au déballage (brocantes et antiquités – objets d'occasion), 6 dimanches sur la Place de la Gare à Ploubalay en 2023.
Il convient de déterminer un tarif pour l'occupation de la Place de la Gare pour ces ventes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DECIDER** d'un tarif unique de **70 €** par dimanche d'occupation de la Place de la Gare par Les Brocanteurs Antiquaires Bretons pour l'année 2023
- **PRECISER** que le titre de recette de 420 € sera établi à l'ordre des L.B.A.B (Les Brocanteurs Antiquaires Bretons)
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant, de procéder au recouvrement des sommes dues

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Mise à disposition de la Villa Cochet réf : 2023-060

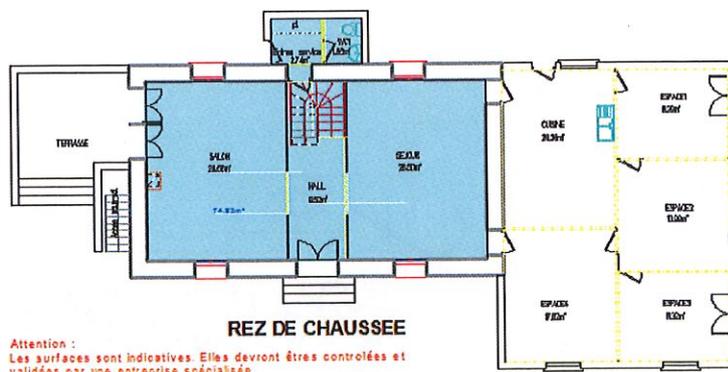
Rapporteur : Eugène CARO

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la programmation culturelle de la commune

La commune de Beaussais-sur-Mer souhaite mettre à disposition la Villa Cochet (15 rue du général de Gaulle – Ploubalay) au profit des artistes pour faire vivre la saison culturelle cet été.

Il s'agit d'acter la mise à disposition aux artistes pour une période définie du rez-de-chaussée de « La Villa Cochet » (salon, hall, séjour et WC) au profit de plusieurs artistes afin que ceux-ci puissent exposer gratuitement leurs œuvres.



Les artistes devront veiller dans leur communication à mentionner le partenariat avec la commune de Beaussais-sur-Mer, en utilisant notamment le logo de la commune.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée (atelier artistique, concert...) sans accord préalable de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition la Villa Cochet, ainsi que tout documents nécessaires s'y rattachant, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération avec chacun des artistes ou associations.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Intention de cession d'un terrain situé 6 rue de Dinan à Beaussais-sur-Mer, issu de la parcelle cadastrée AI 7 réf : 2023-061

Rapporteur : Eugène CARO

Dans le cadre de l'aménagement sur l'îlot de la Boule d'Or, Ploubalay à Beaussais-sur-Mer, une parcelle de terrain constructible est proposée à la commercialisation en vue d'y développer des offres de professions libérales liées aux soins de santé.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT ;

Vu l'article L. 1 du CGCT ;

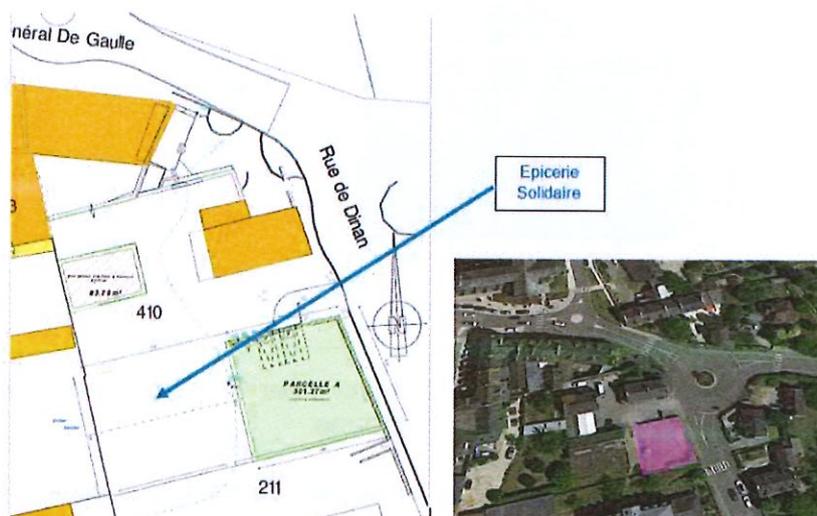
Vu la délibération 2017-45 approuvant le principe d'aménagement du quartier de la Boule d'or

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines n° 2023-22209-30298 en date du 10/05/2023,

Considérant le projet d'aménagement et de renouvellement urbain de la Boule d'Or ;

Considérant les modalités de vente ci-dessous

- Terrain d'une surface approximative de 301 m² (en attente de bornage)
- Terrain vendu en l'état (avec mur en pierre, remblaie...)
- Les frais de dépollutions éventuels avant travaux au niveau de la nouvelle parcelle seront à la charge de l'acquéreur (Le site accueillait une ancienne tannerie)
- Le projet architectural fera l'objet d'une attention particulière avant dépôt de permis de construire afin de conserver une architecture vernaculaire (toiture principale double pentes en ardoise, gabarit traditionnel, maçonnerie pierre et enduit...)
- Moyennant le prix de 110 000,00 euros net vendeur



Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** le principe de cession de la parcelle ci-dessous présentée issu de la parcelle cadastrée AI 7, situé 6 rue de Dinan à Beaussais-sur-Mer, pour un montant de 110 000 € net vendeur
- **VALIDER** les caractéristiques essentielles de la vente ci-dessus présentées
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ; acte ou convention permettant la bonne exécution du projet
- **PRÉCISER** que cette délibération autorise le futur acquéreur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de travaux en amont de la date de signature de l'acte définitif de vente.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



21

Intention de cession d'un terrain à bâtir situé Rue de la Poste - Ploubalay - 22650 Beaussais-sur-Mer, issu de la parcelle cadastrée AB 209 réf : 2023-062

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Dans le cadre des politiques de densification du centre bourg, la vente de cette parcelle se situant en dent creuse permettra d'amplifier d'identité du centre bourg.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

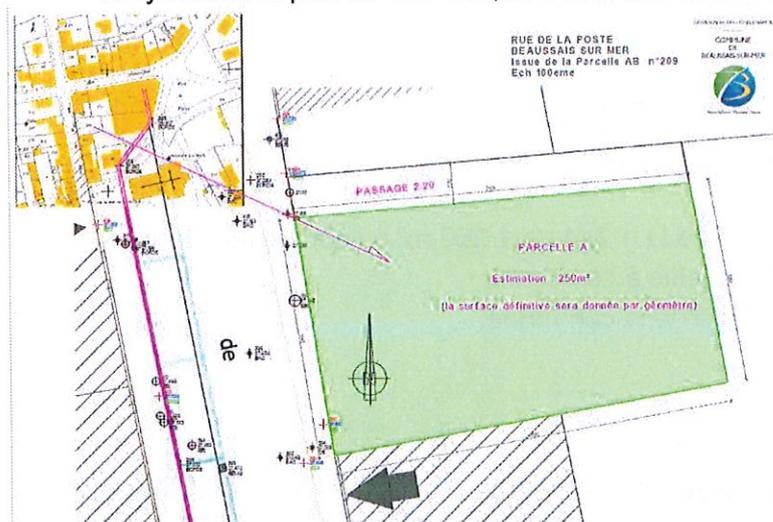
Vu l'article L.2241-1 du CGCT ;

Vu l'article L. 1 du CGCT ;

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines n° 023-22209-11194 en date du 2/03/2023,

Considérant les modalités de vente ci-dessous

- Terrain vendu en l'état (avec bitume, bordurette...)
- Le projet architectural fera l'objet d'une attention particulière avant dépôt de permis de construire afin de conserver une architecture vernaculaire et l'alignement en front de rue dans le prolongement des constructions existantes aux n° 2 et 4 de la rue (toiture principale double pentes en ardoise, gabarit traditionnel, maçonnerie pierre et enduit...)
- Terrain d'une surface approximative de 250 m² (en attente de bornage)
- Moyennant le prix de 100 000,00 euros net vendeur



Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** le principe de cession de la parcelle ci-dessous présentée issu de la parcelle cadastrée AB 209, situé rue de la poste à Beaussais-sur-Mer, pour un montant de **100 000 € net vendeur**
- **VALIDER** les caractéristiques essentielles de la vente ci-dessus présentées
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ; acte ou convention permettant la bonne exécution du projet
- **PRECISER** que cette délibération autorise le futur acquéreur à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et de travaux en amont de la date de signature de l'acte définitif de vente.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Rétrocession de la voirie d'accès au hameau propriété de Mme et Mr RAULT, parcelle Section D n° 244, Lieu-dit La GONAIS réf : 2023-063

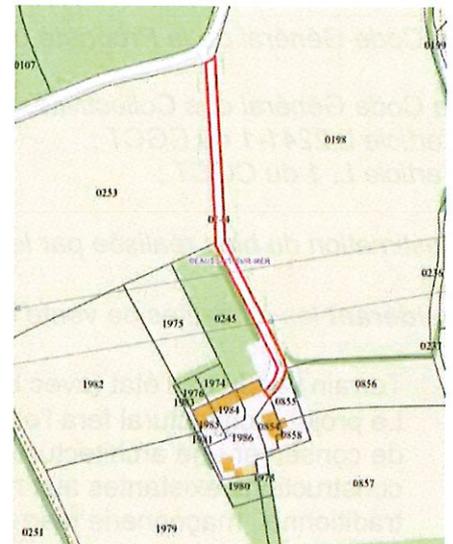
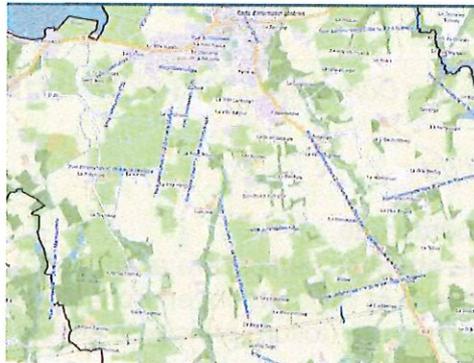
Rapporteur : Eugène CARO, Maire

La rétrocession consiste à officialiser l'appartenance de la voirie à Beaussais/ Mer.
Cette parcelle cadastrée est issue de l'ensemble de terrain d'origine, propriété de Mme et Mr Rault Yvon servant de desserte aux différentes habitations du hameau.

La surface de la parcelle est de **1 260m²**

Il est proposé d'en faire l'acquisition à **l'euro symbolique**.

Plan de situation :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'entretien de la parcelle est déjà réalisé par la collectivité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la parcelle cadastrée D n°244 de 1 260 m² à l'euro symbolique.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **DIRE QUE** les frais d'acte notariés seront à la charge de la commune,

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



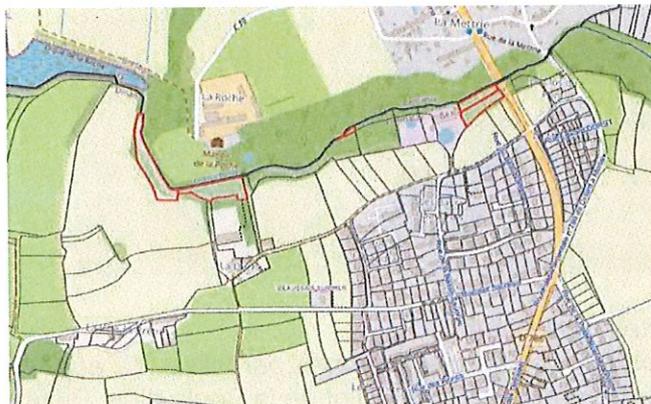
Acquisition d'un ensemble de délaissés de 5 parcelles : A 2069, A 39, A 40, A 1384 et A 1379 situées en limite Beaussais/Lancieux au niveau du Floubalay réf : 2023-064

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Dans le cadre de la protection et la valorisation de l'environnement, ce chapelet de terrains étant situé en secteur Nr (Zone de protection stricte des espaces naturels remarquables), la commune se porte acquéreur.

La surface totale des 5 parcelles représente 10 044m².

Cette acquisition est proposée au prix de 6 000 €



Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'exemption de l'avis des domaines pour un bien inférieur à 180 000 € ;

Vu l'article L1212-1 du CGPPP relatif à la passation des actes ;

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière pour l'aménagement futur d'un espace public et de stationnements

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACQUERIR** l'ensemble des délaissés de 5 parcelles : A 2069, A 39, A 40, A 1384 et A 1379 situées en limite Beaussais/Lancierieux au niveau du Foubalay, d'une surface de 10 044m² pour un montant de 6 000 € hors frais de notaire
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition. L'ensemble des droits et taxes sont à la charge exclusive de la commune.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



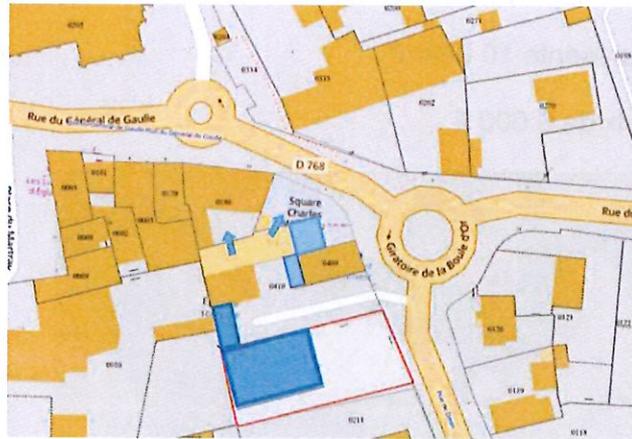
**Démolition de l'ancienne Tannerie sur les parcelles AI 7 et AI 410 rue de Dinan sur le lieu-dit la Boule d'Or
réf : 2023-065**

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

La commune de Beaussais-sur-Mer a fait l'acquisition des parcelles AI 7 et AI 410 dans le cadre de l'aménagement de l'îlot de la Boule d'Or, Ploubalay à Beaussais-sur-Mer, Les bâtiments existants n'ayant pas d'intérêt patrimonial pour la réalisation de ce projet, il convient de les déconstruire.

- Le bâtiment de l'ancienne Tannerie ainsi que la bande de bureaux attenant (sites à dépolluer)
- Les appentis mitoyens de la parcelle 409,
- Percement du mur existant afin de réaliser un accès à la parcelle A 180 et une ouverture vers le square Charles W. Dysko, à la charge de la commune.

Plan masse des bâtiments à démolir en bleu :



Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de déconstruire les bâtiments sur les parcelles AI 7 et AI 410, rue de Dinan Ploubalay Beaussais sur Mer dans le cadre de l'aménagement de l'ilot de la Boule d'Or, Ploubalay à Beaussais-sur-Mer,
Considérant que les bâtiments existants n'ont pas d'intérêt patrimonial pour la réalisation de ce projet,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.
En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** le Maire à faire procéder à la démolition des bâtiments sur les parcelles mentionnées.
- **AUTORISER** le Maire à déposer un permis de démolir.
- **AUTORISER** le Maire à lancer les études et les devis correspondants à cette opération.
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



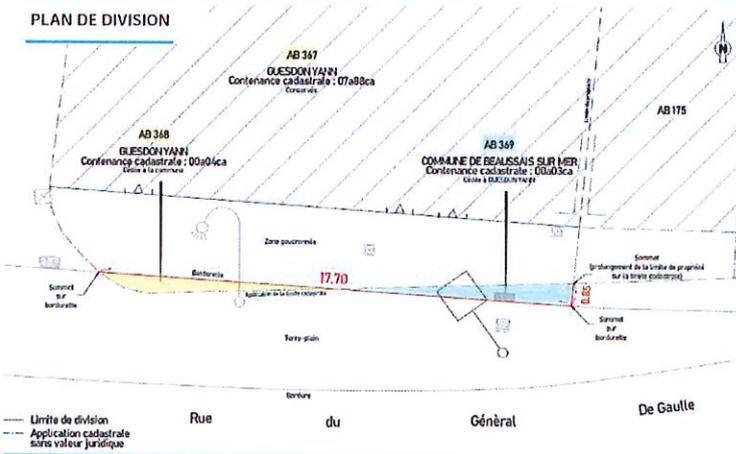
Echange de parcelles avec Yann Guesdon par suite de l'aménagement du bourg de Ploubalay et la création d'un trottoir au 35 rue du Général de Gaulle réf : 2023-066

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

À la suite de la réalisation d'un trottoir par la commune, la limite parcellaire entre la partie communale et la parcelle n°367 appartenant à Yann GUESDON n'a pas été suivie par l'entreprise qui a réalisé les travaux.

La bordure de trottoir, sans doute dans un souci esthétique, a été implantée parallèlement aux constructions. Ce qui représente une différence de surface de 1 m².

Il a été proposé un échange de parcelle, à titre gratuit, avec la création de deux nouvelles parcelles cadastrées, afin d'implanter la nouvelle limite de propriété entre la collectivité et Yann Guesdon sur la limite physique déterminée par la bordurette du trottoir.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 ;
Vu l'article L112-8 du Code de la voirie ;
Vu le nouveau plan parcellaire réalisé le 5/05/2023 par le géomètre expert en accord avec les parties concernées ;
Considérant que chacune des parties n'est lésée dans cet échange ;
Considérant l'accès garanti au trottoir pour un usage public ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACCEPTER** la proposition d'échange de parcelles avec Yann Guesdon au 35 rue du Général de Gaulle – Ploubalay à Beussais sur Mer à titre gratuit.
- **ACCEPTER** le déclassement de 3 m² du trottoir au profit de Yann Guesdon en échange de 4 m² constitué d'une bande verte au profit de la collectivité.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

25

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour un hangar photovoltaïque situé sur la ZA de Coutelouche à Ploubalay (parcelle AK88) réf : 2023-067

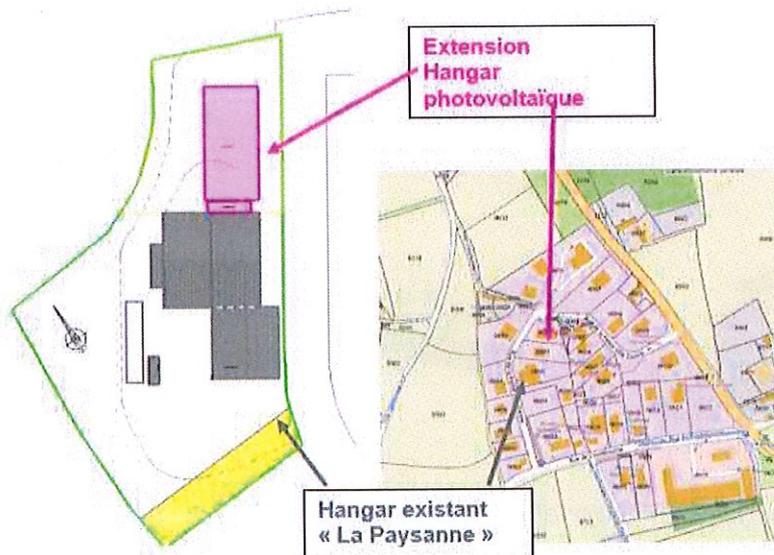
Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante la proposition de construction d'un hangar couvert par des panneaux photovoltaïques d'une surface de 272 m² et proposant des espaces multiples et modulables, pouvant accueillir des actions sociales et des espaces de stockage.

Un module sanitaire accessible PMR serait mutualisé et ferait la jonction avec le hangar dit de « La Paysanne » existant.

Le préau serait mutualisé avec des activités sociales et communales.

Le futur hangar accueillerait une nouvelle centrale photovoltaïque.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 10 novembre 2006, modifié le 2 décembre 2008, le 2 juillet 2013, le 4 novembre 2014, le 28 juillet 2015 et le 27 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de recourir aux énergies renouvelables au sein des bâtiments communaux ;

Considérant la mixité d'usage du hangar au profit du plus grand nombre garantissant une offre sociale à usage public ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACCEPTER** la proposition la construction d'un hangar photovoltaïque, situé dans la zone d'activité de Coutelouche à Ploubalay, sur la parcelle AK 88
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire a solliciter des demandes de subvention auprès des différents partenaires institutionnels (Etat, Région, Département, EPCI...)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au dépôt de permis de construire et au lancement des marchés

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour un préau photovoltaïque multi-usage situé sur l'école Henri Derouin au 30 rue Ernest Rouxel - Ploubalay (parcelle AI 216) réf : 2023-068

Rapporteur : Eugène CARO, Maire

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante la proposition de construction d'un préau photovoltaïque de 450 m² sur l'espace scolaire Henri Derouin entre l'école élémentaire et la maternelle.

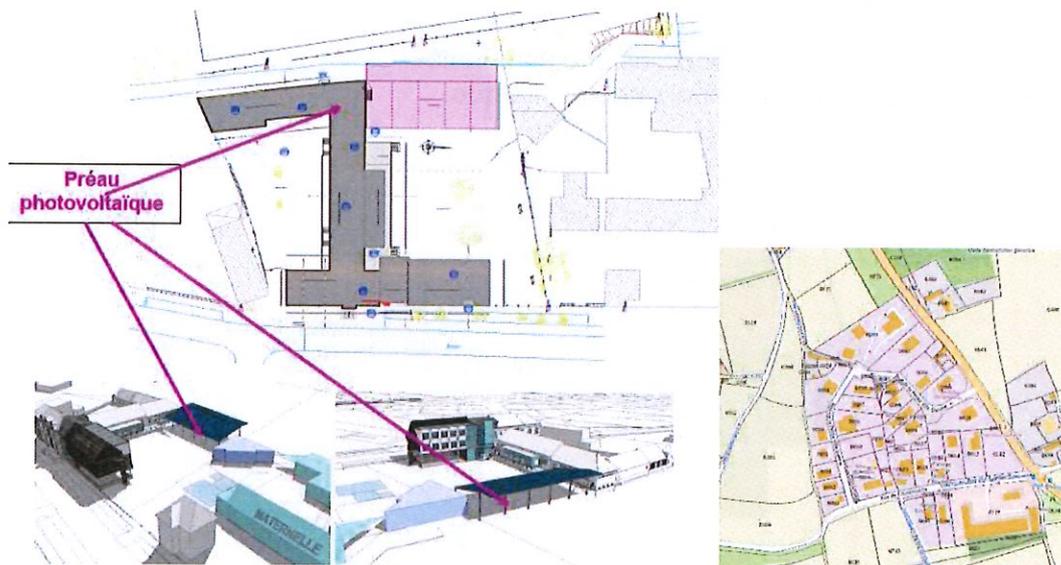
Le préau sera mutualisé avec des activités scolaire, périscolaire et associatif.

Son emplacement le long du terrain de foot lui confèrera un emplacement idéal pour accueillir des événements associatifs et sportifs.

Il permettra sur le temps scolaire de centraliser l'accueil des enfants et parents avec la nouvelle entrée des écoles et des activités scolaires.

Sur les autres temps, il permettra une mixité d'usage facilitant l'installation d'événements nécessitant une couverture.

Le futur préau accueillera les deux centrales photovoltaïques, où une subvention DSIL de l'Etat a été accordée en 2020.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 10 novembre 2006, modifié le 2 décembre 2008, le 2 juillet 2013, le 4 novembre 2014, le 28 juillet 2015 et le 27 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de recourir aux énergies renouvelables au sein des bâtiments communaux ;

Considérant la mixité d'usage du préau au profit du plus grand nombre garantissant un usage public ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACCEPTER** la proposition de déposer un permis de construire pour la construction d'un préau photovoltaïque multi-usage de 450 m² sur l'école Henri Derouin située 30 rue Ernest Rouxel – Ploubalay, sur la parcelle A I216 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au dépôt de permis de construire

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Acquisition de la parcelle AB 189 située 19 et 21 rue du Général de Gaulle - Ploubalay réf : 2023-069

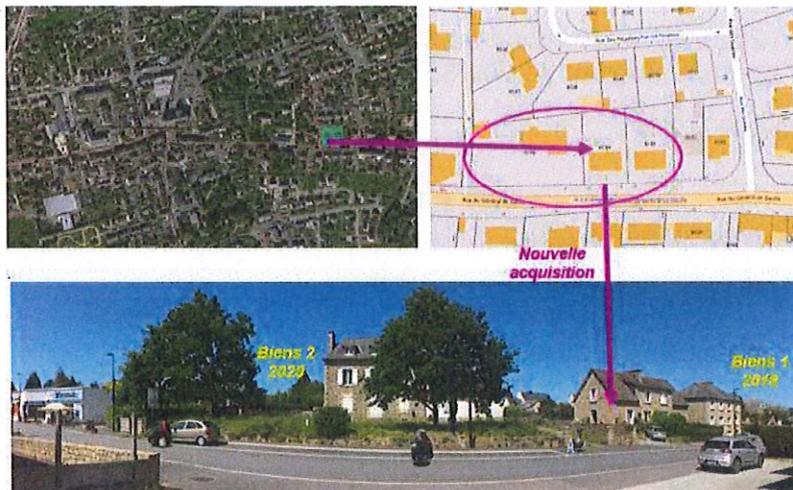
Rapporteur : Eugène CARO

27

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue du Général de Gaulle, la commune souhaite faire l'acquisition de biens situés 19 et 21 rue du Général de Gaulle de 643 m² dans le centre-bourg de Ploubalay.

Dans la continuité du droit de préemption de la commune exercée en 2018 sur la parcelle AB 188 puis sur la parcelle AB 190, le bien situé entre ces deux parcelles avait déjà été identifiée lors des premières acquisitions portées par l'EPFB. Afin de finaliser le périmètre à urbaniser, le propriétaire propose la vente du bien à l'amiable au profit de la Mairie de Beaussais-sur-Mer.

La commune envisage sur ces trois parcelles contiguës une opération de renouvellement urbain et de densification



- Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;
- Vu** l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;
- Vu** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notariés ;
- Vu** l'exemption de l'avis des domaines pour un bien inférieur à 180 000 € ;
- Considérant** que cette acquisition a pour but de réaliser une réserve foncière dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ACQUERIR** la parcelle cadastrée AB 189 d'une superficie de 643 m², située au 19 et 21 Rue du Général de Gaulle à Ploubalay, pour un montant de **150 000 € hors frais de notaire**,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition. L'ensemble des droits et taxes sont à la charge exclusive de la commune.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Participation OGEC Saint-Joseph 2023

réf : 2023-070

Rapporteur : Marie-Reine NEZOU, adjointe

Comme chaque année il est proposé de voter la participation à l'OGEC Saint-Joseph pour les enfants résidents sur la commune de Beaussais-sur-Mer en appliquant le coût d'un élève de l'école Henri Derouin de Beaussais-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'école privée Saint-Joseph est sous contrat d'association et qu'il y a lieu de participer aux frais de fonctionnement de l'école Saint-Joseph pour les enfants de Beaussais-sur-Mer.

Considérant qu'il est proposé de voter la participation en appliquant le coût d'un élève de l'école Henri Derouin de Beaussais-sur-Mer selon les bases suivantes :

Enfants de maternelle (40 x 595 euros)	23 800 euros
Enfants de l'école élémentaire (103 x 450 euros)	46 350 euros

La participation 2023 s'élève à **70 150 €**.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VOTER** la participation 2023 de la commune de Beaussais-sur-Mer à l'OGEC de l'école Saint-Joseph de Beaussais-sur-Mer pour un montant de **70 150 €**.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Saisine Préfectorale et DGFIP pour acter les modalités de répartition suite au changement d'intercommunalité

réf : 2023-071

Rapporteur : Eugène CARO, Maire de Beaussais sur Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-39-2 et L.5211-25-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 décidant de la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) multi-accueil regroupant les communes de Lancieux, Plessix-Balisson, Ploubalay, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Trégon, dont l'objet porte sur « la création, la gestion et l'animation d'un centre intercommunal multi accueil, notamment grâce à l'acquisition et à la construction de biens immobiliers et mobiliers adéquats »,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU multi-accueil en raison de sa dissolution, suite au transfert de la compétence petite enfance à la communauté de communes Côte d'Emeraude à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 14 septembre 2022 autorisant la commune de Beaussais-sur-Mer à se retirer de la CCCE, pour adhérer à la communauté d'agglomération de Dinan agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'étude d'impact établie par la Commune de Beaussais-sur-Mer en date du 17 septembre 2021,

Considérant qu'en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, l'article L. 5211-25-1 § 2° du Code général des collectivités territoriales prévoit « une répartition [d]es biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement »,

Considérant que ce même article précise qu'« à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, la répartition susvisée est fixée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés »,

Considérant que par un courrier en date du 16 mai 2023 adressé – par l'intermédiaire du Cabinet d'avocats SEBAN Armorique – à la communauté de communes Côte d'Emeraude, la commune de Beaussais-sur-Mer a suggéré une nouvelle détermination du montant des d'actifs créés par la CCCE sur le territoire de la commune,

et a proposé l'engagement de discussions pour déterminer l'indemnité due par la CCCE au titre des actifs à la commune,

Considérant que, par un courrier en date du 25 mai 2023, le Président de la CCCE a décidé de s'en remettre aux autorités préfectorales pour traiter des modalités financières du retrait de la commune de la communauté de communes,

Considérant que, dans des conditions, un désaccord est ainsi intervenu entre la communauté de communes Côte d'Emeraude et la commune de Beaussais-sur-Mer, au sens de l'article L. 5211-25-1 § 2 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DE SAISIR** les représentants de l'Etat dans les départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine pour déterminer les modalités de cette répartition en application du § 2 de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. »

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)



Séance levée à: 21:45

En mairie, le 26/06/2023
Le Maire,
Eugène CARO

Marie-Reine NEZOU,
Secrétaire



